

l'enfant, mais également de répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources. Cet amendement a pour objet de s'assurer que la loi est claire en ce qui a trait aux ordonnances pour une période déterminée. Il faut qu'une ordonnance de ce genre puisse être modifiée, si une demande en ce sens est faite avant la fin de la période en question, même si le tribunal n'a pas entendu la cause avant la fin de cette période.

• (1150)

Selon moi, le secrétaire parlementaire peut comprendre que les tribunaux sont souvent débordés et qu'une affaire peut fort bien ne pas être entendue avant la date limite. Je veux être certaine que toutes les demandes qui ont été présentées avant la fin de la période déterminée, seront entendues par la suite, et notamment que n'importe quelle ordonnance peut être modifiée en tout temps, et pas seulement avant l'expiration d'un certain délai.

M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le Président, je peux peut-être dissiper une partie des inquiétudes de la députée. La version anglaise originale du projet de loi parlait d'une demande «made» (faite) pendant la durée déterminée d'une ordonnance. On craignait, autrement dit, qu'une demande présentée pendant cette période ne soit pas entendue et que, par voie de conséquence, le requérant n'ait plus de recours. Au comité, nous avons remplacé le terme «made» par celui de «instituted», pour qu'il n'y ait aucune difficulté quand la demande est présentée avant la fin de cette période de temps déterminée. Le problème a été réglé au comité.

M. le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Mme Finestone: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je remercie le secrétaire parlementaire de m'avoir donné cette explication et d'avoir attiré mon attention sur ce changement. Je retire volontiers cet amendement.

M. le Président: La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que la députée retire la motion n° 31?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 31 de M^{me} Finestone est retirée.)

L'hon. Perrin Beatty (au nom du ministre de la Justice) propose:

Motion n° 35

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 26,

a) en retranchant les lignes 24 à 27, page 23, et en les remplaçant par ce qui suit:

«l'application de la présente loi, notamment:

a) en ce qui concerne la création et la mise en œuvre d'un bureau d'enregistrement des actions en divorce au Canada;

b) en vue d'assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 25.»;

b) en retranchant la ligne 31 de la version anglaise, page 23, et en la remplaçant par ce qui suit:

«section (1) to provide uniformity in the rules.»

M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le Président, cet amendement est le troisième qui résulte d'une étude préliminaire du Sénat à être accepté par le gouvernement. Il vise à dissiper tout doute sur le pouvoir du gouverneur en conseil de créer et de mettre en œuvre un bureau d'enregistrement des actions en divorce.

Divorce—Loi

Le Règlement sur le divorce prévoit la création d'un bureau central d'enregistrement, situé à Ottawa; il oblige les greffiers des tribunaux à soumettre des rapports sur les procédures en divorce et il définit le rôle des fonctionnaires d'un bureau d'enregistrement des divorces. Certains ont dit douter que la loi actuelle accorde l'autorité nécessaire pour établir ce bureau d'enregistrement.

Le gouvernement est d'avis que, contrairement à l'article 19(2) de la loi actuellement en vigueur, l'article 26 du projet de loi permettrait d'adopter des règlements en vue de répondre aux fins de cette loi et d'en appliquer les dispositions. De l'avis du ministre à ce sujet, la nouvelle disposition est plus explicite et confèrera l'autorité nécessaire à l'adoption de règlements sous le régime de la Loi sur le divorce.

Le gouvernement n'est pas disposé à accepter ou à proposer un amendement qui, dans le projet de loi même, établirait un bureau d'enregistrement et en définirait les fonctions, mais il accepte, comme solution de compromis, que l'article 26 qui confère le pouvoir de réglementation soit modifié de manière à permettre expressément l'adoption de règlements à cette fin. On propose de modifier l'article 26 pour qu'il autorise le gouverneur en conseil à adopter des règlements en ce qui concerne la création et la mise en œuvre d'un bureau d'enregistrement. Sans être absolument nécessaire, l'amendement assoit le Règlement sur le divorce sur une base solide et incontestable.

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Monsieur le Président, je suis fort satisfaite. Si j'ai traité de cette question, c'est que je m'y intéresse beaucoup depuis le début. Au cours des audiences, je n'ai guère trouvé de raison d'espérer que nous pourrions nous engager dans cette voie à cause de contraintes financières. Je me réjouis que le ministre de la Justice (M. Crosbie) ait accepté un rapport qui lui a été soumis et qui comprenait cette motion, motion qui, soit dit en passant, faisait suite à la mienne.

Le comité sénatorial permanent des affaires constitutionnelles et juridiques lui avait signalé la chose, et le comité permanent des règlements et autres textes réglementaires lui avait également recommandé de l'inclure.

La Chambre n'a qu'à se reporter à la motion n° 34 pour constater que j'avais moi-même proposé un amendement visant à établir un registre central des divorces. Je me rends compte que les dépenses associées à l'établissement d'un tel registre suscitent des difficultés. Cependant, un tel registre permettrait d'assurer l'uniformité des règlements, favoriserait la collecte et l'examen des données pertinentes, sans compter que la possibilité de déterminer où et comment les causes seraient instruites constituerait un progrès énorme en vue d'éventuelles méthodes nationales d'exécution et de surveillance que je tiens pour essentielles.

Un tel registre permettrait non seulement de renseigner, mais aussi d'agir. Autrement dit, il veillerait à la mise en application des décisions des tribunaux. Si ces décisions ne sont pas appliquées, le conjoint pourra se retrouver sans aucun recours et s'estimer lésé, compte tenu de ce que les tribunaux lui ont accordé. C'est donc volontiers que j'appuie la motion du ministre de la Justice.